

SEEurope country report: (3) Transposition

Transposition de la Directive 2001/86/CE en droit luxembourgeois

Marc Feyereisen (Octobre 2006)

Deux lois datées du 25 août 2006 ont transposé en droit luxembourgeois la société européenne et ont parallèlement complété le statut de la société européenne (SE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Il y a lieu de mentionner que ces lois ne se contentent pas de transposer la Directive 2001/86/CE du 8 octobre 2001 mais qu'elles constituent une suite à la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

Les nouvelles lois reflètent également la volonté du législateur de moderniser le droit du travail et notamment son volet „dialogue social“ dont la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail constitue l'un des exemples les plus illustratifs.

La première des nouvelles lois mentionnées introduit le système de gestion appelé «système de gestion dualiste » se composant d'un directoire ainsi et d'un conseil de surveillance jusqu'alors inconnu en droit luxembourgeois.

Les sociétés anonymes, en ce compris la société européenne, auront donc dorénavant le choix de se pourvoir soit d'un conseil d'administration, soit d'un directoire et d'un conseil de surveillance.

La Chambre des députés a néanmoins pris soin de prévoir qu'une société anonyme qui prend la forme dualiste sous droit national luxembourgeois avant de se transformer en SE, ne peut échapper aux règles de représentation des salariés : dans cette hypothèse, les représentants des salariés sont à admettre au conseil de surveillance selon les mêmes modalités que celles valables pour le conseil d'administration.

Elle a également complété le projet gouvernemental initial en réglant la question de la représentation des fonctionnaires et employés publics dans les SE dont le capital est détenu par des entités de droit public.

Comme la Directive n'impose pas de modèle unique d'implication, mais a pour objectif le respect du principe dit « avant-après » (énoncé au considérant n° 18 de la Directive) , qui vise à garantir les droits acquis des travailleurs en matière d'implication dans les décisions prises par l'entreprise et signifie que « les droits des travailleurs existant avant la constitution des SE devraient être à la base de l'aménagement de leurs droits en matière

d'implication dans la SE », une SE ne sera pas tenue de mettre en place un régime d'implication ou de représentation si un tel régime n'existait pas dans les sociétés concernées.

La deuxième loi est divisé en quatre titres, reflète l'approche générale du texte de la Directive.

Outre le Titre Premier, qui contient les dispositions générales, et le Titre IV, contenant des dispositions diverses, la loi contient un Titre II relatif à la négociation d'un accord entre les partenaires sociaux et un Titre III énonçant des dispositions de référence, qui s'appliquent uniquement si les partenaires ne sont pas tenus à un accord (ou conviennent de l'application conventionnelle de ces mêmes dispositions).

Il appartient donc aux différentes parties - représentants des travailleurs réunis au groupe spécial de négociation d'une part, représentants des sociétés participantes d'autre part - de parvenir à un accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sein de la SE. (Tel est l'objet du Titre II de la loi).

Les dispositions contenues au Titre III - qu'elles soient relatives à l'information et la consultation des travailleurs, ou à la participation de ceux-ci dans les organes d'administration ou de surveillance de la SE - constituent un corps de règles subsidiaires qui ne s'appliquent que si les parties ne trouvent pas d'accord (ou le cas échéant si elles conviennent de les rendre applicables sur une base conventionnelle).